

**UNE ACTIVITÉ
INDÉPENDANT(E),
CELA VOUS TENTE ?**



VOUS VOULEZ VOUS LANCER DANS UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE OU UNE PROFESSION LIBÉRALE

Être votre propre patron • Ne plus dépendre des décisions des autres •
Donner libre cours à votre créativité • Comblé un trou dans le marché
• Gagner plus • Développer votre boulot pour vous-même • Une offre
professionnelle sous statut d'indépendant • ...

Les raisons ne manquent pas de créer votre entreprise !



Table des matières

Avant de sauter le pas...	3	S'affilier en tant qu'indépendant	23
Démarrer votre entreprise: plan par étapes	4	Les cotisations sociales	24
Se lancer comme indépendant	6	Le calcul des cotisations sociales	24
Convaincu(e) ? Voici comment procéder !	6	Affilier une société	26
Ce que vous devez absolument savoir sur la TVA	10	L'affiliation, une obligation légale	26
S'affilier à une caisse d'assurances sociales	11	La pension libre complémentaire	28
Vos droits en tant qu'indépendant	12	Quels types d'impôts devez-vous payer en tant qu'indépendant ?	30
Le statut social des travailleurs indépendants	15	Impôt des personnes physiques	30
Qui jouit du statut d'indépendant ?	15	Impôt des sociétés	31
Qui doit s'affilier à la caisse d'assurances sociales avixi ?	16	Taxes communales et provinciales	31
		Des questions ? Envie de vous lancer ?	32

Avant de sauter le pas...

Avant de faire des projets concrets, il est important de vous poser quelques questions essentielles :

- Avez-vous les capacités nécessaires pour entreprendre ?
- Remplissez-vous les conditions requises pour créer une entreprise ou exercer une profession libérale ?
- Aurez-vous beaucoup de concurrence ? Comment allez-vous vous distinguer ?
- Quid des frais de matériaux, du loyer, des impôts, des cotisations sociales... ?



CONSEIL Choisissez le bon expert-comptable !

Un bon expert-comptable est non seulement un allié indispensable, mais un partenaire de confiance pour développer votre activité. Il est l'interlocuteur idéal pour discuter de votre situation en toute ouverture et, lorsque vous serez prêt(e) à vous lancer, vous pourrez compter sur des conseils et un accompagnement professionnels. Eventuellement vous pouvez demander à d'autres indépendants de vous faire part de leur expériences.

Des questions pratiques ?

Si nécessaire vous pouvez vous adresser aux organisations professionnelles de votre secteur.



Conseil



Bon à savoir



Attention!



Démarrer votre entreprise: plan par étapes

L'aventure passionnante de l'entrepreneuriat vous tente? Se lancer dans la création d'une entreprise implique de suivre une série de procédures importantes. Nous vous accompagnons pour répondre à toutes ces exigences sans accroc. Suivez simplement le plan par étapes ci-dessous pour créer l'entreprise de vos rêves.

ÉTAPE 1: SÉLECTIONNEZ LA FORME D'ENTREPRISE IDÉALE

Prévoyez-vous de créer une entreprise individuelle ou optez-vous pour une société? Le cadre fiscal et la responsabilité varient en fonction de votre choix. Votre décision à ce sujet forme la base des étapes qui vont suivre.

QUEL EST VOTRE CHOIX?

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

ÉTAPE 2: OUVREZ UN COMPTE À VUE PROFESSIONNEL

Ouvrir un compte à vue professionnel est essentiel pour mener à bien votre aventure entrepreneuriale. Ce compte est totalement dissocié de vos finances personnelles et sert exclusivement aux transactions liées à vos activités professionnelles.

ÉTAPE 3: DEMANDEZ UN NUMÉRO D'ENTREPRISE

Pour exercer une activité indépendante, vous devez être immatriculé(e) à la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises). Vous allez recevoir un numéro d'entreprise unique pour votre entreprise, une démarche qui peut être facilement effectuée via le guichet d'entreprises d'avixi.

- Important: Les aidants et partenaires aidants n'ont pas besoin de numéro d'entreprise. C'est l'indépendant principal qu'ils aident qui a besoin de ce numéro. Les aidants et partenaires aidants doivent seulement s'affilier à une caisse d'assurance sociale.



SOCIÉTÉ

ÉTAPE 2: CHOISISSEZ VOTRE TYPE DE SOCIÉTÉ

Votre comptable et avixi sont là pour vous accompagner dans ce processus. Pour constituer votre société, les statuts sont généralement rédigés par un notaire, puis publiés au Moniteur Belge. Au moment de l'acte de constitution, le notaire vous demandera des informations, dont votre plan financier. Certaines formes de société peuvent être constituées par acte sous seing privé, ce qui signifie que l'intervention d'un notaire n'est pas nécessaire et qu'aucun plan financier n'est requis. Avixi et votre comptable vous guideront dans ces démarches.

ÉTAPE 3: VOTRE NUMÉRO D'ENTREPRISE

La société reçoit un numéro d'entreprise du notaire ou du tribunal de l'entreprise lors de l'enregistrement des statuts.

- Les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société n'ont pas besoin d'un numéro d'entreprise individuel mais doivent s'affilier à une caisse d'assurance sociale. La société doit elle-même demander le numéro d'entreprise.
- Votre numéro d'entreprise doit être activé à la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises). Cette démarche peut être facilement réglée par le guichet d'entreprises d'avixi. Vous recevez un numéro d'établissement par établissement. Un numéro d'établissement est toujours associé à un numéro d'entreprise. Un numéro d'entreprise peut être associé à plusieurs établissements, chacun ayant son propre numéro d'établissement.



ÉTAPE 4: ACTIVEZ VOTRE NUMÉRO DE TVA

La quasi-totalité des indépendants sont assujettis à la TVA et doivent activer leur numéro d'entreprise comme numéro de TVA. Cette démarche peut être accomplie instantanément par le guichet d'entreprises d'avixi, conjointement avec votre demande de numéro d'entreprise.

ÉTAPE 5: AUTORISATIONS SPÉCIALES

Certaines activités professionnelles indépendantes nécessitent des autorisations spécifiques, telles que des permis d'environnement, des inspections alimentaires, des enregistrements auprès d'Unisono, etc. Avixi peut vous aider à obtenir ces autorisations, ce qui vous permet de remplir toutes vos obligations formelles d'une seule fois.

ÉTAPE 6: AFFILIEZ-VOUS À UNE CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES

L'affiliation à une caisse d'assurances sociales est une étape cruciale pour les indépendants en vue de garantir leurs droits sociaux, tels que les allocations familiales, l'assurance maladie, la pension, les soins informels et le droit passerelle.

En réglant la question de votre numéro d'entreprise, avixi règle aussi immédiatement celle de votre affiliation à la caisse d'assurances sociales d'avixi, ce qui vous épargne une charge administrative.



ÉTAPE 4: ENREGISTREMENT TVA POUR VOTRE SOCIÉTÉ

La quasi-totalité des sociétés sont assujetties à la TVA et doivent activer leur numéro d'entreprise comme numéro de TVA. Le guichet d'entreprises d'avixi peut procéder à cette activation directement en même temps qu'à l'enregistrement de votre numéro d'entreprise.

ÉTAPE 6: AFFILIEZ-VOUS À UNE CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES

- En tant qu'administrateur, gérant ou associé actif d'une société, vous êtes personnellement tenu de vous affilier à une caisse d'assurances sociales au début de votre activité indépendante. Vous êtes ainsi personnellement en règle au regard de vos droits et obligations sociales. Lorsque le guichet d'entreprises d'avixi immatricule votre numéro d'entreprise, il peut également procéder immédiatement à votre affiliation à la caisse d'assurances sociales d'avixi. Ceci vous épargne une démarche administrative.
- Si vous avez une société, celle-ci doit également s'affilier à la caisse d'assurances sociales, ce qu'avixi se charge de faire pour vous en tant que caisse d'assurances sociales.

ÉTAPE 7: AFFILIEZ-VOUS À UNE MUTUELLE

En tant qu'indépendant, vous devez vous affilier à une mutuelle pour garantir vos droits en matière d'assurance maladie et d'assurance invalidité. En tant qu'indépendant à titre principal, vous êtes intégralement assuré grâce aux cotisations sociales. Les indépendants à titre complémentaire acquièrent ces droits au titre de leurs autres activités professionnelles (salarié, fonctionnaire).

ÉTAPE 8: SOUSCRIVEZ À DES ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES

Il est judicieux de contracter plusieurs assurances complémentaires lorsque l'on crée son entreprise.

- L'assurance pension complémentaire/pour des sociétés il existe davantage de possibilités
- Assurance revenu garanti
- Assurance responsabilité civile
- Assurance responsabilité professionnelle
- Assurance accidents du travail si vous employez du personnel

Nous pouvons vous orienter vers un courtier en assurance disposant des connaissances et de l'expertise nécessaires pour certaines assurances complémentaires.

PLUS D'INFOS ?

Vous avez des questions concernant ce plan par étapes pour créer votre entreprise?

Avixi vous aide.

Nous pouvons en outre nous charger de la plupart des démarches pour vous.

Contactez-nous en ligne ou directement via nos agences.



Mechelen 015 45 12 60
Brugge 050 40 65 65
Hasselt 011 22 27 46
Bruxelles 02 743 05 10
ou **par e-mail**
info@avixi.be

Vous souhaitez demander un numéro d'entreprise / activer votre numéro de TVA / vous affilier à une caisse d'assurance sociale? Vous pouvez le faire en ligne ou dans nos agences!

Démarrer en ligne comme indépendant?



Vous avez démarré une société? Affiliez-la à la caisse d'assurance sociale en ligne.



Se lancer comme indépendant

CONVAINCU(E) ? VOICI COMMENT PROCÉDER !

Ne vous laissez pas effrayer par les démarches nécessaires pour créer une entreprise. Nous sommes là pour vous mettre sur la bonne voie.

Entreprise unipersonnelle ou société ?

Pour déterminer la forme qui convient le mieux à vos activités, vous devez prendre en compte différents facteurs : vos moyens financier personnels, les revenus escomptés, le risque que vous prenez avec votre activité, etc.

Besoin d'une autorisation ?

Renseignez-vous sur les éventuelles autorisations, visas ou licences nécessaires à votre activité et demandez-les en temps utile.

Exemples : Licence horeca, permis d'environnement, carte professionnelle, AFSCA, etc.

! Pour certaines activités, vous devrez demander une autorisation auprès de plusieurs services.

N'hésitez pas à demander l'aide de notre guichet d'entreprises Eunomia.



avixi vous aide à concrétiser vos projets.



Via notre guichet d'entreprises Eunomia, nous réglons toutes vos obligations légales :

- Inscription à la **Banque-Carrefour des Entreprises** (BCE) = demande de votre numéro d'entreprise ;
- Identification à la **TVA** ;
- Affiliation à notre **caisse d'assurances sociales** (pour être en règle avec votre sécurité sociale en tant qu'indépendant(e)).

Nous contrôlons aussi si vous êtes en conformité avec la **loi d'installation** et demandons les **autorisations** nécessaires.

Vous créez une société ? avixi est là pour vous donner des conseils ciblés.

Plan d'entreprise et plan financier

La réussite passe par un projet bien pensé ! En tant qu'entrepreneur débutant, prenez donc votre temps pour réfléchir à ces deux plans :

Plan d'entreprise

Il décrit de façon détaillée vos **objectifs à court et à plus long terme**, ainsi que votre **stratégie** pour les atteindre.

Plan financier

Pour faire de votre entreprise un projet couronné de succès, vous allez d'abord devoir investir. D'où viendra votre capital de départ ? Il existe plusieurs possibilités de financement :

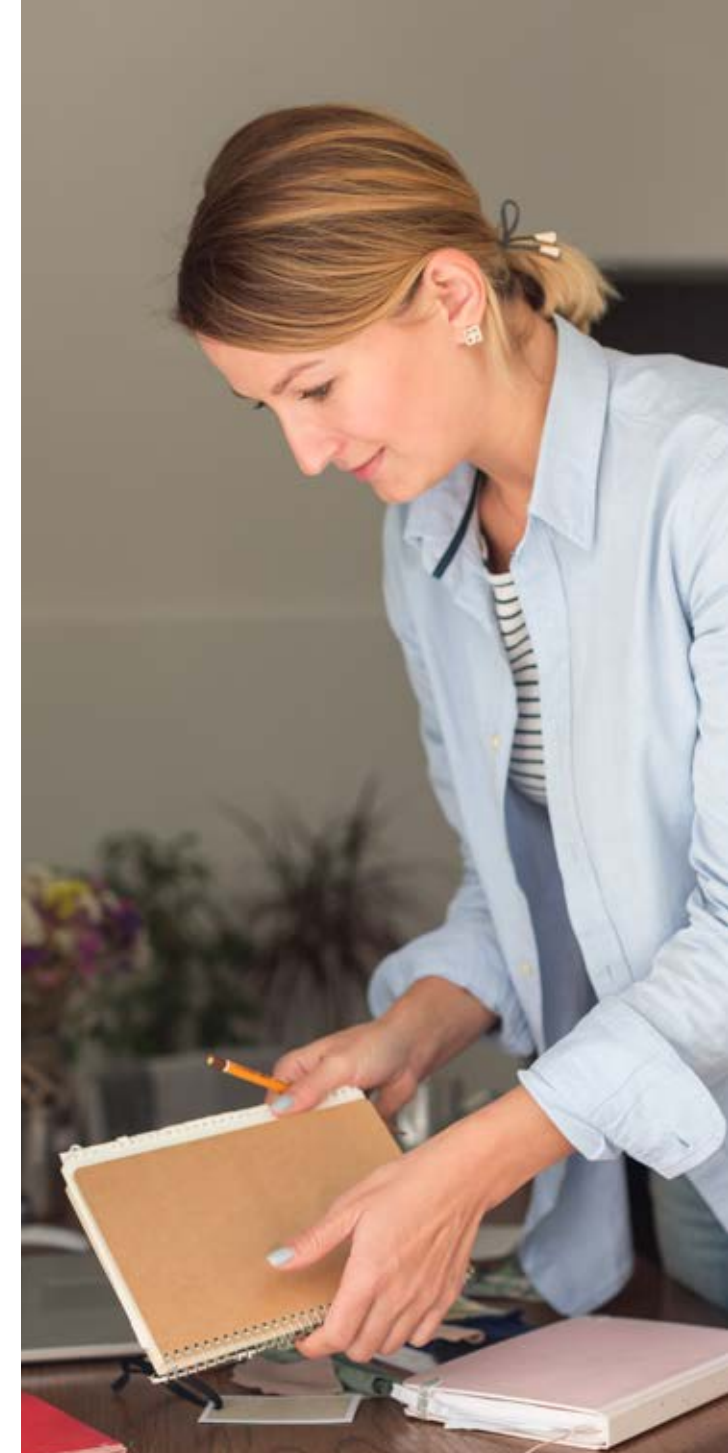
- Vous n'avez pas besoin d'aide, vous pouvez vous lancer grâce à vos **fonds propres**.
- Vous faites appel aux **institutions financières ordinaires**.
- Vous pouvez éventuellement faire appel à des **investisseurs externes** : fonds de capital-risque publics ou privés, Business Angels, financement ou prêt participatif... (uniquement si vous créez une société). Ces investisseurs peuvent vous apporter un capital ou une aide en nature (machines, locaux...) en échange d'un statut d'associé ou d'actionnaire. Dans ce cas de figure, vous ne serez donc plus seul aux commandes et vous devrez accepter que d'autres aient leur mot à dire sur l'administration quotidienne ou la stratégie de votre entreprise.

Avant de prendre une décision, réfléchissez donc bien aux implications de cette perte d'autonomie.



Bon à savoir ! Mesures de soutien fiscales et possibilités de financement régionales.

- Les **gouvernements régionaux** proposent également une série de mesures fiscales pour stimuler le soutien apporté par des tiers :
 - En région flamande – le prêt win-win : www.winwinlening.be;
 - En région wallonne – www.wallonie-entreprendre.be/fr/
 - La région de Bruxelles-capitale n'a pas de système équivalent.



- Possibilités de financement spécifiques pour tous les types d'entreprises :

En Flandre

- La Participatie Maatschappij Vlaanderen (PMV) propose plusieurs possibilités de financement (Prêt de lancement, Cofinancement, Cofinancement + Prêt gagnant-gagnant, « Part d'amis », Garanties, Fonds de prospérité). Plus d'informations: PMV – rue du Vieux Marché aux Grains 63, 1000 Bruxelles – www.pmv.eu – T. 02 229 52 30
- Agentschap Innoveren en Ondernemen www.vlaio.be – T. 0800 20 555
- Flanders Investment & Trade (FIT) met diverses aides à la disposition des entreprises qui veulent élargir leurs activités à l'échelon international.

À Bruxelles

- Le Fonds bruxellois de Garantie fournit des garanties aux PME et indépendants. finance.brussels/garanties
- La Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB) propose aux entrepreneurs actuels et futurs plusieurs produits pour financer leurs activités. be.brussels/a-propos-de-la-region/les-organismes-regionaux/finance-brussels?set_language=fr

En Wallonie

- Vous trouverez sur le portail www.1890.be une série d'informations sur les mesures financières et de soutien disponibles en Wallonie.



CONSEIL
Un bon équilibre financier

• Adaptez la durée du financement à celle de l'investissement

Mieux vaut utiliser vos moyens permanents (= fonds propres + fonds tiers à long terme) pour financer des investissements à long terme et les prêts de courte durée pour les investissements à court terme.

• Veillez à avoir un fonds de roulement positif

Vos crédits à court terme devraient pouvoir être remboursés intégralement par vos actifs courants. En d'autres termes, la valeur totale de vos stocks, créances clients et moyens financiers disponibles devraient toujours être supérieurs aux dettes à acquitter à brève échéance.

• Veillez à avoir suffisamment de moyens propres

Le patrimoine propre constitue la base et le mode de financement le plus important de toute entreprise. C'est en effet lui qui vous permettra de vous ménager une bouffée d'oxygène en cas de revers. En outre, posséder un patrimoine propre suffisant reste un critère essentiel pour l'obtention d'un crédit. Le rapport entre fonds propres et fonds tiers est un facteur important pour l'octroi de diverses aides et pour la volonté des institutions financières de vous accorder un prêt.



Une petite simulation à titre d'illustration

UN APERÇU DE VOS REVENUS
D'INDÉPENDANT(E) DÉBUTANT(E)

Simulation pour un CHIFFRE D'AFFAIRES de 55.000 euros	(= vos rentrées financières moins la TVA)
55.000 EUROS	moins vos FRAIS PROFESSIONNELS ± 12.000 EUROS de cotisations sociales versées, épargne-pension, assurances, frais de voiture, GSM, matériel de bureau, etc.
43.000 EUROS	moins vos COTISATIONS SOCIALES ± 8.500 EUROS taux de base des cotisations sociales 20,5 % + frais de gestion
34.500 EUROS	moins l'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES ± 11.500 EUROS
23.000 EUROS	Vos revenus nets dépendront de vos frais professionnels et de vos cotisations sociales, qui détermineront le montant de vos impôts. (L'impôt des personnes physiques comporte plusieurs tranches imposées à 25 %, 30 %, 40 % et 50 %)

! Le dépôt d'un plan financier est une obligation légale pour la création de certaines sociétés.

Ouvrir un compte bancaire

Si vous créez une société, celle-ci devra obligatoirement avoir son propre compte bancaire. Pour les entreprises unipersonnelles, ce n'est pas obligatoire... mais chaudement recommandé.



Bon à savoir!

- Le fisc a le droit de contrôler vos comptes mixtes (à usage à la fois privé et professionnel), mais pas ceux qui sont purement privés.

Si vous payez avec votre compte privé un achat destiné à votre entreprise, celui-ci sera toutefois considéré comme un compte mixte.

- Mentionnez votre numéro de compte sur toutes vos factures, courriers, bons de commande, etc.

Demander un numéro d'entreprise

Chaque indépendant qui souhaite exercer son activité en Belgique doit demander un numéro d'entreprise par le biais d'un guichet d'entreprises (Eunomia).

Il s'agit d'un numéro unique attribué à chaque entreprise lors de son inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), une base de données électronique où sont enregistrées toutes les données d'identification des entrepreneurs et entreprises établies ou enregistrées en Belgique. Tout indépendant qui se lance doit inscrire son entreprise auprès de la BCE. Cette démarche ne peut pas être effectuée directement; il faut transiter par notre guichet d'entreprises Eunomia. La procédure est différente pour les entreprises unipersonnelles et pour les sociétés.



Bon à savoir!
Connaissances en gestion d'entreprise et connaissances professionnelles spécifiques.

En Belgique, il n'est plus nécessaire de prouver ses connaissances en gestion de base pour obtenir un numéro d'entreprise.

Pour certaines activités, vous devrez encore apporter la preuve (diplôme ou expérience de terrain) que vous disposez des connaissances professionnelles nécessaires – mais, là encore, uniquement à Bruxelles et en Région wallonne, la Flandre ayant supprimé cette obligation.

CE QUE VOUS DEVEZ ABSOLUMENT SAVOIR SUR LA TVA

Exonération pour certaines professions

Certains entrepreneurs peuvent se lancer sans numéro de TVA, parce que les services spécifiques qu'ils proposent bénéficient d'une exonération et qu'ils ne doivent donc pas facturer la TVA à leurs clients. Cette disposition concerne des services essentiels tels que les cabinets médicaux, l'aide familiale, le transport des malades, les crèches, les maisons de jeunes, les bibliothèques, les musées...

La plupart des titulaires de professions libérales sont exonérés de TVA. Ce n'est toutefois pas (ou plus) le cas pour certaines, ou uniquement pour une partie de leurs prestations. Les (experts-)comptables, avocats, architectes, conseils fiscaux, huissiers de justice, interprètes judiciaires, géomètres, notaires et vétérinaires doivent en principe facturer la TVA, l'existence d'éventuelles exemptions étant à examiner au cas par cas pour chaque type de prestation.

Régime de franchise pour les petites entreprises

Il existe également un régime de faveur pour motiver les entrepreneurs (débutants), dont vous pouvez bénéficier si votre chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 25.000 euros. Afin d'obtenir ce statut spécifique vous devrez toutefois introduire une demande explicite en ce sens auprès de votre bureau de taxation ou guichet d'entreprises. Vous obtenez un numéro de TVA comme « petite entreprise », ce qui vous permettra de ne pas facturer la TVA à vos clients. Ce régime présente bien des avantages, dont le plus important est sa simplicité administrative. Néanmoins, il peut aussi jouer en votre défaveur, puisque vous ne pourrez pas récupérer la TVA sur vos achats.

Vous ne pouvez pas bénéficier de ce régime si vos activités incluent la réalisation de travaux de construction.

Exonération de TVA pour les petites entreprises

Avantages	Inconvénients
Vous pouvez proposer vos services à un prix plus bas.	Vous voulez développer vos activités ? À partir de l'année où votre chiffre d'affaires dépasse 25.000 euros, vous devrez facturer la TVA et donc augmenter vos prix.
Pas besoin d'introduire une déclaration de TVA tous les trois mois.	Vous ne pouvez pas récupérer la TVA que vous payez sur vos achats ou à vos propres fournisseurs.
Pas de discussion possible avec les services de contrôle sur le taux de TVA à appliquer.	

Déclaration mensuelle ou trimestrielle

La plupart des starters choisissent d'introduire une déclaration de TVA une fois par trimestre, mais rien ne vous empêche de le faire tous les mois. Un argument important en faveur d'une déclaration mensuelle à vos débuts concerne le remboursement de la TVA. Au cours de vos 48 premiers mois d'activité, vous êtes considéré comme starter et le gouvernement vous remboursera l'éventuel crédit de TVA dans les deux mois qui suivent le paiement de la facture... mais uniquement si vous optez pour des déclarations mensuelles. Pour les déclarations trimestrielles, ce remboursement peut prendre jusqu'à six mois. Quand on débute, ce n'est pas rien !

À partir d'un chiffre d'affaires annuel de 2,5 millions d'euros, vous passerez automatiquement à un régime de déclarations mensuelles.

Faire activer votre numéro d'entreprise comme numéro de TVA

Si vous êtes assujetti(e) à la TVA, vous devez également faire activer votre numéro d'entreprise en tant que numéro de TVA. Votre guichet d'entreprises Eunomia peut s'en charger simultanément avec votre inscription à la Banque-Carrefour sur simple demande.

Vous affilier à la caisse d'assurances sociales avixi

Tout indépendant ou titulaire de profession libérale doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales dès le début de son activité, sous peine d'amende.

En vous affiliant à **avixi**, vous êtes tranquille. Vous-trouverez ci-dessous un aperçu de tous les avantages.

Vous affilier à une mutuelle

N'oubliez pas d'informer votre mutuelle que vous débutez une activité sous statut d'indépendant. Vous aurez ainsi la garantie d'être en ordre au niveau de l'assurance maladie. En cas de maladie prolongée, vous pourrez aussi – dans certains cas – prétendre à une allocation d'incapacité de travail.

S'AFFILIER À UNE CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES

avixi : le meilleur service garanti

La législation relative à la sécurité sociale des indépendants peut être très complexe. Les gestionnaires de dossiers de notre caisse d'assurances sociales et de notre guichet d'entreprises vous expliqueront précisément les démarches à effectuer pour remplir toutes vos obligations légales. En tant qu'indépendant,

vous aurez en effet certaines obligations à respecter, comme p.ex. le paiement régulier de vos cotisations sociales.

avixi vous garantit :

- Un traitement efficace et professionnel de votre **inscription**.
- Une information correcte et personnalisée **sur la protection sociale dont vous bénéficiez en tant qu'indépendant pour vous et votre famille** – assurance maladie-invalidité, droit passerelle, pension et matières assimilées (allocation de remplacement de revenus, garantie de revenus aux personnes âgées, revenu d'intégration...), **allocations familiales**, allocation de maternité et chèques-service, allocation de paternité et de naissance, allocation de deuil, allocation d'aidant proche.
- Des informations sur le **calcul de vos cotisations**. Si nécessaire, nous vous orienterons aussi vers les possibilités qui existent pour gérer les difficultés de paiement.
- Des informations sur les **compléments à la protection sociale de base** et tout l'accompagnement nécessaire (p.ex. pour les pensions complémentaires, les allocations complémentaires d'incapacité de travail...).

Protection sociale

Pour un départ réussi, vous pouvez compter sur notre guichet d'entreprises... et pour votre protection sociale, il y a la caisse d'assurances sociales.



Chez **avixi**, les indépendants, les professions libérales et sociétés peuvent compter sur :

1. Toute l'information et l'accompagnement nécessaires pour **l'inscription à la BCE** (Banque-Carrefour des Entreprises).
2. Toute l'information et l'accompagnement nécessaires concernant leurs **droits et devoirs dans le cadre du statut social** de travailleur indépendant et les matières assimilées.



Bon à savoir ! Avixi vous informera lorsque vous démarrez votre entreprise ou lorsque vous rencontrez des difficultés de paiement. Nous vous informons également de votre pension complémentaire volontaire ou de la cessation de votre activité indépendante.

3. Calcul et paiement en temps utile de l'allocation du **droit passerelle**.
4. Calcul et perception des **cotisations sociales** et conseils quant aux solutions les mieux adaptées à votre situation individuelle.
5. Informations sur **l'obligation d'affiliation** et l'affiliation des sociétés.
6. Collecte de la **cotisation annuelle à charge des sociétés**.
7. Communication des **informations du secteur public** concernant le statut d'indépendant.

eGuichet « my avixi » – transparent et personnel

Chez **avixi**, vous pouvez suivre votre dossier en ligne en toute simplicité.

Vous trouverez sur **my avixi** :

- vos données personnelles ;
- votre gestionnaire de dossier ;
- les décomptes trimestriels de vos cotisations sociales ;
- diverses attestations ;
- un état des lieux de vos paiements et un aperçu de vos cotisations impayées ;
- un outil de simulation des cotisations sociales ;
- les demandes de réduction ou de majoration des cotisations sociales ;
- la demande de dispense.

VOUS VOUS ACQUITTEZ DE VOS OBLIGATIONS. MAIS QUELS SONT VOS DROITS ?

VOS DROITS EN TANT QU'INDÉPENDANT

Les cotisations sociales que vous payez à la caisse d'assurances sociales vous ouvrent le droit :

- aux allocations de maladie/d'invalidité
- à la pension
- au droit passerelle
- allocation de maternité
- allocation de paternité et de naissance
- allocation d'aidant proche
- allocation de deuil

1. Le droit aux allocations familiales

La notion recouvre aussi bien les allocations familiales mensuelles proprement dites que l'allocation de naissance (prime unique versée à la naissance de l'enfant). Depuis le 01/01/2019, chaque région dispose de son propre système d'allocations familiales.

2. Le droit aux allocations de santé

Vous êtes assuré(e) contre les gros et petits risques de santé. La consultation chez le médecin de famille, les prestations de kinésithérapie et la petite chirurgie sont des exemples de petits risques. Les frais d'hospitalisation, la logopédie et les frais relatifs à un accouchement sont des exemples de gros risques.

Assurance maladie

Si vous êtes en incapacité de travail, vous bénéficiez d'une allocation d'incapacité de travail dès le premier jour à condition d'être malade durant au moins 8 jours consécutifs et d'introduire une déclaration d'incapacité de travail en temps utile. Vous pouvez alors prétendre à une indemnité journalière payée par la mutuelle. Vous êtes malade moins de 8 jours ? Vous ne pouvez pas bénéficier de cette indemnité.



Le premier jour de maladie correspond à la date du certificat d'incapacité de travail rédigé par le médecin. Si vous êtes malade et incapable de travailler, il est donc important d'aller chez le médecin dès le premier jour. Remettez ce certificat à la mutuelle dans les 7 jours qui suivent le début de l'incapacité de travail pour éviter de perdre une partie de votre indemnité.

Indemnité d'invalidité

Vous êtes en incapacité de travail durant une année entière ? Vous toucherez une indemnité d'invalidité. Les personnes avec charge de famille bénéficient également d'une allocation supplémentaire pour aide d'une tierce personne.

Allocation de maternité

Les jeunes mamans indépendantes (ou conjoints aidants bénéficiant du maxi-statut) ont droit à :

- minimum 3 semaines de congé de maternité obligatoire ;
- 9 semaines de repos de maternité facultatif ;*
- une dispense de paiement des cotisations sociales pour les deux trimestres qui suivent l'accouchement ;
- 105 titres-services pour financer une aide dans les tâches ménagères.

* À prendre dans un délai de 39 semaines, avec possibilité de le faire à mi-temps.

La demande pour les 105 titres-services peut être introduite auprès de votre caisse d'assurances sociales **avixi** jusqu'à 15 semaines après l'accouchement, à condition que vous soyez en ordre de cotisations sociales et que vous restiez indépendante après votre repos de maternité.

À partir du 1er juillet 2026, les mamans pourront échanger les chèques-services entièrement ou partiellement contre des semaines supplémentaires de congé maternité.

Une adoption donne également droit à une allocation de maternité, et ce pour une période de 6 semaines. Les parents adoptifs ont également droit au titres-services.



Indépendante à titre complémentaire ?

Vous bénéficierez de ces prestations dans le cadre de votre statut salarié.



Allocation de paternité en cas de naissance ou d'adoption

L'indépendant, aidant indépendant ou conjoint aidant qui devient papa ou co-parent a droit à une allocation de paternité ou à une allocation de naissance s'il interrompt ses activités professionnelles d'une durée maximale de 20 journées complètes ou 40 demi-journées*. L'allocation de paternité ou de naissance doit être perçue dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption.

* Si vous prenez une demi-journée, vous toucherez la moitié de l'allocation journalière



Bon à savoir !
L'aide à la naissance.

Vous ne voulez ou ne pouvez pas prendre l'entièreté du congé de naissance ? Si vous interrompez vos activités durant au moins 8 jours complets ou 16 demi-jours, vous pouvez également solliciter une prime unique d'aide à la naissance (prime unique de 135 euros).

Congé de deuil

Vous pouvez interrompre temporairement l'activité indépendante à la suite du décès d'un membre de votre famille (conjoint, partenaire cohabitant, enfant naturel ou adopté ou enfant placé). Vous percevez une allocation jusqu'à concurrence de 10 jours maximum (pas nécessairement consécutifs), à prendre au cours d'une période commençant le jour du décès et se terminant un an après le décès.

L'allocation d'aidant proche

Les indépendants et conjoints aidants qui interrompent ou réduisent temporairement leurs activités pour s'occuper d'un proche peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle. Vous pouvez interrompre vos activités de 1 à 6 mois par demande, avec un maximum de 12 mois au total sur l'ensemble de votre carrière. Dans certains cas, vous pourrez également être dispensé(e) du paiement des cotisations sociales si vous touchez cette allocation durant trois mois consécutifs.

3. Le droit à la pension

Toutes les années au cours desquelles vous avez payé des cotisations à votre caisse d'assurances sociales sous statut d'indépendant à titre principal vous donnent droit à une pension de retraite. Les indépendants complémentaires qui paient des cotisations équivalentes au montant minimum d'un indépendant à titre principal peuvent également constituer certains droits de pension.

Pension de retraite (pension légale)

Vous pouvez prendre votre pension de retraite à partir de votre 66e anniversaire.

Cet âge sera toutefois porté à 67 ans à partir de 2030.



Sous certaines conditions, il est également possible de prendre votre retraite de façon anticipée.

Consultez www.mypension.be pour un état des lieux actualisé de vos droits.



CONSEIL La Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI)

Le statut d'indépendant prévoit une protection légale limitée et il est donc judicieux d'envisager de constituer une pension complémentaire. Le montant minimum de la pension est identique pour les salariés et les indépendants, mais un indépendant touchera en moyenne une pension légale inférieure à celle d'un salarié. Une PLCI vous permettra de vous constituer un joli capital complémentaire à des conditions fiscalement et socialement avantageuses.

4. Le droit passerelle

Si vous êtes forcé(e) d'interrompre vos activités indépendantes pour l'une des raisons suivantes, vous pouvez sous certaines conditions bénéficier du droit passerelle :

Interruption forcée :

- catastrophe naturelle
- incendie
- destruction par des tiers
- allergie (ex. : boulanger allergique à la farine)

- décision d'un acteur économique tiers ou par suite d'un événement ayant un impact économique
- faillite

Arrêt pour cause de difficultés économiques :

- revenu d'intégration
- dispense de cotisations
- revenu faible

Le statut social des travailleurs indépendants

QUI JOUIT DU STATUT D'INDÉPENDANT ?

• L'indépendant en nom propre

Toute personne physique qui exerce sur le territoire belge une activité susceptible de générer des revenus professionnels sans être liée par un contrat de travail (ouvriers/employés) ou un statut (fonctionnaires) est un travailleur indépendant.

• Le conjoint aidant

Depuis le 1er janvier 2003, toute personne (homme ou femme) ayant le statut d'aidant de son conjoint ou cohabitant légal indépendant en entreprise unipersonnelle qui ne touche ni revenu d'une autre activité professionnelle, ni revenu de remplacement qui ouvrirait des droits à la sécurité sociale au moins égaux à ceux des indépendants est également tenue de s'affilier à la caisse d'assurances sociales.

• L'aidant indépendant

Toute personne en Belgique qui, assiste ou remplace un indépendant dans l'exercice de ses activités professionnelles sans être liée par un contrat de travail est un aidant indépendant. L'aidant indépendant ne peut agir que pour une personne physique.

• L'étudiant-indépendant

Depuis le 1er janvier 2017, les étudiants qui exercent une activité indépendante en sus de leur formation ont leur propre statut : celui d'étudiant-indépendant. L'étudiant-indépendant est âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus et inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu pour un nombre suffisant d'heures de cours, auxquels il assiste de façon régulière.

• Le mandataire d'une société

Toute personne exerçant une activité professionnelle au sein d'une société sans être liée par un contrat de travail n'est pas automatiquement soumise au statut social des travailleurs indépendants.

On distingue plusieurs types de mandataires :

- **L'associé non actif :**
pas d'obligation d'affiliation
 - **L'associé actif/associé gérant :**
obligation d'affiliation
 - **L'administrateur :**
obligation d'affiliation, sauf si les statuts stipulent explicitement qu'il s'agit d'une activité non rémunérée et qu'il y a plusieurs administrateurs, et qu'il n'y a pas d'activité dans la société.
 - **Le commissaire :**
obligation d'affiliation
 - **Le commissaire-réviseur :**
obligation d'affiliation
-
- **Le mandataire d'une asbl**
Le fait qu'un mandat soit exercé au sein d'une association sans but lucratif ne signifie pas automatiquement que le mandataire n'est pas payé. Si l'association lui verse un revenu, celui-ci sera considéré comme un revenu indépendant. Le mandataire sera alors considéré comme un indépendant et tenu de s'affilier à une caisse d'assurances sociales. Il convient de faire une distinction entre les ASBL soumises à l'impôt sur les sociétés et les ASBL soumises à l'impôt sur les personnes morales.



Bon à savoir !

Exceptions

Les journalistes, correspondants de presse et personnes qui touchent des droits d'auteurs ne sont pas soumises au statut social des indépendants, pour autant qu'ils jouissent par ailleurs d'un statut social qui soit au moins équivalent à celui des indépendants ou qu'ils aient atteint l'âge de la retraite.



QUI DOIT S'AFFILIER À LA CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES AVIXI ?

Tout indépendant, aidant et titulaire de profession libérale est soumis au statut social des indépendants et doit obligatoirement être affilié à une caisse d'assurances sociales dès le début de ses activités.

Païement des cotisations sociales

Dans la majorité des cas, l'indépendant assujetti devra également payer des cotisations sociales, pour lesquelles il recevra un décompte chaque trimestre.

Le montant des cotisations trimestrielles varie en fonction du revenu net de l'année de référence, mais aussi en fonction de la manière dont est exercée l'activité indépendante (à titre principal – à titre complémentaire – en tant que pensionné).

Au cours de la première année d'activité indépendante, il peut être question d'une « proratisation ». Si votre activité ne débute pas au cours du premier trimestre: vos cotisations seront calculées sur base d'un revenu converti en un revenu annuel. Le même principe s'applique en cas d'arrêt en cours d'année.

Indépendant à titre principal ou à titre complémentaire ?

On distingue à l'intérieur du statut d'indépendant plusieurs catégories :

- L'indépendant à titre principal ou complémentaire
- L'indépendant à titre principal assimilé à un indépendant complémentaire
- L'étudiant-indépendant
- Le conjoint aidant
- Le pensionné qui touche des revenus complémentaires
- Indépendant ayant atteint l'âge légal de la retraite sans bénéficier d'une pension

Toutes ces catégories ont l'obligation de s'affilier à une caisse d'assurances sociales, mais leurs droits et le montant de leurs cotisations sociales sont différents.

L'indépendant à titre principal

Vous êtes indépendant à titre principal si vous exercez une activité indépendante et que vous ne disposez d'aucun autre revenu qui vous permette de constituer des droits sociaux suffisants ou si votre autre activité occupe moins qu'un mi-temps (moins de 50 % si vous êtes employé ou fonctionnaire, moins de 60 % si vous êtes enseignant nommé).

En tant qu'indépendant à titre principal, vous pouvez profiter de tous les avantages liés à ce statut – voir en page 12 la section « Vos droits en tant qu'indépendant ».

Vous paierez aussi les cotisations sociales d'un indépendant à titre principal. Pour les indépendants à titre principal qui débutent et dont les revenus sont limités, il existe une possibilité de payer des cotisations réduites au cours des quatre premiers trimestres d'activité (primostarter). Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de la réduction starter, vous bénéficiez d'une réduction sur votre première cotisation trimestrielle à vos débuts en tant qu'indépendant depuis le 1 avril 2022.

 Si vous bénéficiez d'une allocation, indemnité de licenciement, etc. qui se termine avant la fin de votre premier trimestre d'activité, vous n'avez pas la possibilité de travailler sous le statut d'indépendant complémentaire. Vous devrez alors vous affilier en tant qu'indépendant à titre principal.

L'indépendant complémentaire

Les indépendants complémentaires sont soumis à des règles strictes pour leurs autres activités professionnelles.

Qui peut bénéficier du statut de l'indépendant complémentaire?

Les employés du secteur privé qui exercent aussi une activité indépendante

Vous travaillez au minimum à mi-temps dans le secteur privé en sus de votre activité indépendante et vous travaillez au moins 235 heures/trimestre dans un régime de 38h/semaine (à proratiser si vous travaillez dans un régime différent).

 Si vous prenez trop de congés sans solde au cours d'un trimestre donné, vous risquez de passer sous le statut d'indépendant à titre principal pour ce trimestre.



Les travailleurs statutaires de la fonction publique (hors enseignement, SNCB incluse) qui exercent aussi une activité indépendante

Vous travaillez au moins 8 mois ou 200 jours par an en sus de votre activité indépendante et vous êtes nommé(e) au moins à mi-temps dans la fonction publique.

Les enseignants qui exercent aussi une activité indépendante

Vous enseignez au moins 6/10e d'un horaire complet en sus de votre activité indépendante si vous êtes nommé(e). Pour un enseignant nommé, l'assouplissement d'une moyenne de 235 h/trimestre sur une base annuelle n'existe pas. Pour les enseignants temporaires, cette proportion est de 5/10e d'un horaire complet.

Les bénéficiaires d'un revenu de remplacement qui exercent aussi une activité indépendante

En sus de votre activité indépendante, vous bénéficiez d'une prestation sociale – indemnité maladie ou invalidité, indemnité de chômage au titre d'une activité salariée, crédit-temps, congé thématique (congé parental, soins informels...), prépension conventionnelle, pension de retraite ou de survie, mesure « tremplin-indépendants » de l'ONEM.

Circonstances particulières

Les personnes qui, en sus de leur activité indépendante...

- ont réduit leurs prestations professionnelles dans le secteur privé après avoir atteint l'âge de 50 ans et bénéficient pour cela d'une allocation d'interruption ;
- touchent une allocation d'interruption de carrière ;
- touchent une indemnité de licenciement ;
- touchent une indemnité suite à une rupture de contrat abusive dans le chef de l'employeur ;

peuvent être considérées comme des indépendants à titre complémentaire. Chaque situation sera examinée au cas par cas.

Le pensionné avec revenu complémentaire

En tant que pensionné, vous pouvez continuer – dans certaines limites – à exercer une activité indépendante. Vous serez toutefois soumis à un certain nombre de formalités.

L'activité autorisée pour les pensionnés

Combien pouvez-vous gagner en sus de votre pension ?

Les pensionnés âgés de 66 ans ou plus ou totalisant une carrière d'au moins 45 ans peuvent continuer à recueillir des revenus illimités sans perte de pension.

! Chez les pensionnés qui ne répondent pas à ces critères, les revenus indépendants ne pourront pas dépasser certains seuils sous peine d'affecter le montant de la pension.

Qu'entend-on par « revenus d'indépendant » ?

Il s'agit des revenus professionnels bruts après déduction des frais professionnels et, le cas échéant, des pertes. Les cotisations sociales versées avant la retraite et remboursées après celle-ci et les revenus provenant d'une activité professionnelle antérieure dont le paiement n'intervient qu'après la retraite ne doivent pas être pris en compte.



En ce qui concerne les pensionnés qui ne satisfont pas aux conditions à remplir pour pouvoir recueillir des revenus complémentaires illimités :

Si la limite autorisée est dépassée de moins de 100 %, la pension est réduite d'un pourcentage correspondant au dépassement au cours de l'année concernée. Si cette limite est dépassée de 100 % ou plus, le paiement de la pension est entièrement suspendu pour cette année et les cotisations sociales sont calculées au tarif des indépendants non pensionnés.

! Un indépendant qui ne touche pas lui-même de pension de retraite mais dont le conjoint en a une devra toujours limiter ses revenus d'indépendant (quels que soient son âge ou la durée de sa carrière) sous peine de perdre le bénéfice de la pension de ménage, qui sera alors remplacée par une pension d'isolé.

Obligation de déclaration

En principe, toute activité professionnelle doit être déclarée à l'institution qui octroie la pension. Cette obligation s'applique aussi au conjoint du bénéficiaire d'une pension de ménage.

Si l'activité professionnelle indépendante exercée par un pensionné n'est pas déclarée dans les délais impartis, sa pension sera suspendue pendant un mois, voire pendant trois mois en cas de récidive.

Exception

Les bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie ayant atteint l'âge de 66 ans sont dispensés de déclaration préalable s'ils ont déjà perçu leur pension pour la première fois.

Les obligations du pensionné qui touche des revenus complémentaires

En sus de l'éventuelle obligation de notification auprès de l'office des pensions, les obligations sont les mêmes que pour n'importe quel autre indépendant.

Les cotisations sociales de l'indépendant pensionné

Si vous touchez une pension et que vos revenus d'indépendant restent sous le seuil autorisé,

vous bénéficierez d'un taux réduit pour vos cotisations sociales. En-dessous d'un certain montant, vous ne payerez pas de cotisations.

Indépendant ayant atteint l'âge légal de la retraite sans bénéficier d'une pension

Cette catégorie de travailleurs indépendants est considérée, pour la détermination des cotisations sociales, comme exerçant une activité indépendante à titre principal. Cela implique qu'ils doivent au minimum payer les cotisations minimales applicables aux indépendants à titre principal. En contrepartie, des droits à la pension sont constitués.

Il est toutefois possible d'opter pour un régime d'« opt-out ». Dans ce cas, aucune cotisation sociale n'est due en dessous d'un certain seuil de revenus. La partie des revenus qui dépasse ce seuil est soumise à des cotisations calculées au taux de 20,5 %.

L'aidant indépendant

Qui est considéré comme aidant ?

L'aidant indépendant est une personne qui assiste ou remplace un indépendant dans l'exercice de sa profession dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle **sans être liée à lui par un contrat de travail**.

S'il s'avère qu'il existe en réalité un lien de subordination entre l'indépendant et l'aidant qui l'assiste ou le remplace, ce dernier sera considéré comme un employé et échappera donc au champ d'application du statut social des travailleurs indépendants. Cette situation sera considérée et traitée comme un cas de fausse indépendance.

L'indépendant assisté par un aidant indépendant doit obligatoirement être une personne physique ; une personne morale ne peut pas être remplacée ou assistée.

En théorie, il n'est pas nécessaire que l'aidant et l'aidé soient apparentés.



Bon à savoir !

- Vous ne pouvez être considéré comme aidant indépendant qu'avant le 1er janvier de l'année de leur 20e anniversaire.
- Les étudiants aidants qui ouvrent le droit à des allocations familiales ne peuvent pas être assujettis.
- Les aidants occasionnels qui exercent leur activité moins de 90 jours par an ET qui ne le font pas de façon régulière ne sont pas obligés d'être assujettis.



Le conjoint aidant

Maxi-statut

Le conjoint ou le partenaire cohabitant légal d'un travailleur indépendant exerçant son activité sous la forme d'une entreprise individuelle doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales s'il ne dispose pas lui-même d'un statut propre lui permettant de constituer des droits à la pension. Dans ce cas, il relève du maxi-statut.

Un conjoint marié disposant d'un statut propre offrant une constitution suffisante de droits sociaux peut aider son partenaire dans son entreprise individuelle sans devoir s'affilier à une caisse d'assurances sociales.

La situation est différente pour un partenaire cohabitant légal. Même s'il dispose d'un statut propre, il devra s'affilier à une caisse d'assurances sociales. Cette affiliation se fera en tant qu'indépendant à titre complémentaire et non en tant que conjoint aidant.

- Ceci signifie que le conjoint aidant bénéficie également du droit à la pension, aux soins de santé, aux allocations d'incapacité de travail, d'invalidité et de maternité, et depuis le 01/01/2023 également du droit passerelle réformé.
- Les conjoints aidants nés avant 1956 ne doivent être assujettis qu'au mini-statut (assurance incapacité de travail et invalidité), mais peuvent opter pour le maxi-statut s'ils le souhaitent.

- Le conjoint ou partenaire d'un travailleur indépendant sera toujours présumé aidant et donc tenu d'être assujetti, sauf s'il jouit déjà par ailleurs d'un statut au moins équivalent à celui de son partenaire (salarié, revenu de remplacement, indépendant...).
- Le conjoint marié qui bénéficie déjà d'un statut propre n'a pas la possibilité de s'affilier en tant que conjoint aidant. S'il est souhaitable qu'il ait malgré tout le statut d'indépendant, il pourra uniquement s'affilier en tant qu'indépendant complémentaire, pas en tant que conjoint aidant.

Quelles cotisations pour le conjoint aidant ?

Le montant à régler par le conjoint aidant est calculé sur base des revenus professionnels indexés qui lui ont été attribués au cours de l'année de référence (= revenu professionnel net de l'année n-3).

Quels droits pour le conjoint aidant ?

Le fait de payer des cotisations sociales à la caisse d'assurances sociales ouvre au conjoint aidant le droit à des indemnités équivalentes à celles d'un indépendant ordinaire (hors droit-passerelle).

L'étudiant-indépendant

Les étudiants qui exercent aussi une activité indépendante ont aujourd'hui leur propre statut, celui d'étudiant-indépendant. Ce statut est associé à un régime de cotisations sociales avantageux pour les revenus inférieurs au seuil

correspondant à la cotisation minimale d'un indépendant à titre principal et l'étudiant-indépendant bénéficiera alors d'un taux réduit. Il ne constituera toutefois des droits sociaux que s'il paie des cotisations sociales au moins égales au montant minimal payé par un indépendant à titre principal.

Conditions

Débuter une activité indépendante sous le statut d'étudiant-indépendant est possible à partir du trimestre du 18e anniversaire (pas avant), jusqu'à l'âge de 25 ans.

Ces étudiants âgés de 18 à 25 ans :

- Suivent des cours au sein d'un établissement scolaire, qui pourra éventuellement leur assurer un accompagnement pour leur projet d'entreprise.
- Sont inscrits à une formation totalisant au moins 27 crédits ECTS ou 17 heures par semaine dans un établissement d'enseignement belge ou étranger dans le but d'obtenir un diplôme reconnu par les autorités compétentes
- OU effectuent un stage en vue d'une nomination dans la fonction publique
- OU préparent un mémoire de fin d'études supérieures, sans obligatoirement continuer à suivre des cours.
- Assistent aux cours de façon régulière en vue d'obtenir le diplôme susmentionné. Si vous continuez à exercer vos activités d'indépendant sans suivre régulièrement les cours ou après la fin/l'arrêt de vos études,

vous risquez de perdre votre statut d'étudiant-indépendant et d'être automatiquement considéré comme un indépendant à titre principal et donc redevable des cotisations minimales correspondantes. Pour éviter de vous retrouver dans cette situation, informez immédiatement votre caisse d'assurances sociales si vous n'êtes plus un étudiant régulier.

- Exercent une activité indépendante ou ont l'intention de se lancer dans une telle activité sans lien de subordination avec un employeur.

Exception

L'étudiant qui exerce une activité indépendante à titre d'aidant et qui touche des allocations familiales ne peut pas jouir d'un statut d'indépendant tant qu'il ouvre le droit aux allocations. L'activité qu'il exerce devra dans ce cas rester occasionnelle.

Cotisations sociales et droits

Le statut d'étudiant-indépendant prévoit un régime de cotisations sociales avantageux pour les étudiants dont les revenus restent inférieurs au seuil qui s'applique aux indépendants à titre principal. Concrètement, ces personnes seront dispensées de cotisations sociales pour les



revenus en-deçà d'un certain seuil. L'étudiant indépendant starter se voit proposer des cotisations sociales provisoires égales aux cotisations minimales en activité complémentaire. La caisse d'assurances sociales peut accorder la dispense de cotisations sous conditions.

En cas de dispense ou de cotisations réduites, le statut d'indépendant n'ouvre aucun droit (pension, soins médicaux, assurance maladie, incapacité de travail, maternité, droit passerelle, indemnité soins informels, etc.) et l'étudiant reste à charge de ses parents pour le remboursement des soins médicaux et le paiement des allocations familiales.

! Pour conserver le droit aux allocations familiales, l'activité professionnelle doit être limitée :

- À moins de 600 heures par an sous contrat d'occupation d'étudiants. Votre rémunération d'étudiant jobiste est sans importance.
- À moins de 80 heures par mois en tant que salarié. Vous ne touchez pas d'allocations familiales pour les mois où vous dépassez le maximum autorisé. Le niveau des revenus est sans importance.

Si vos revenus annuels dépassent le seuil de la cotisation minimale d'un indépendant à titre principal, vous serez considéré comme un indépendant à titre principal à part entière. Vous serez donc redevable de l'intégralité du montant de la cotisation, ce qui vous ouvrira des droits dans le régime de sécurité sociale des indépendants. Vous devrez dans ce cas vous inscrire auprès d'une mutuelle, vos parents ne toucheront plus d'allocations familiales et vous ne serez plus à leur charge d'un point de vue fiscal.

Assimilation au statut d'indépendant à titre complémentaire (art. 37)

Qui peut bénéficier de l'assimilation au statut d'indépendant à titre complémentaire ?

Les indépendants qui ne sont pas en mesure de constituer des droits propres suffisants grâce

à une autre activité ou indemnité peuvent, dans certains cas de figure, bénéficier de l'assimilation au statut d'indépendant complémentaire.

Il s'agit :

- Des personnes mariées dont les droits légaux à la pension, et aux allocations en cas de maladie ou d'invalidité sont assurés par le conjoint dans un régime au moins équivalent à celui d'un indépendant à titre principal.
- Des veufs et veuves.
- Des enseignants nommés. Si vous ne prestez que 5/10e d'un horaire complet (au lieu des 6/10e requis pour la reconnaissance en tant qu'indépendant à titre complémentaire) et que vous êtes nommé, vous pouvez bénéficier d'une réduction des cotisations sociales dans le cadre de l'article 37.
- Des ministres et secrétaires d'État.
- Des membres d'un Exécutif, de la Chambre des Représentants, du Sénat, d'un conseil régional, d'un conseil communautaire, de la Députation Permanente, d'un collège des bourgmestre et échevins.
- Des présidents de CPAS.

Quel est le niveau de revenus autorisé ?

La caisse d'assurances sociales **avixi** peut accorder la dispense de cotisations lorsque les revenus attendus se situent en-deçà d'un certain seuil, moyennant l'introduction d'un dossier de demande de dispense/réduction des cotisations provisoires.

! Dans les deux cas de figure (dispense ou réduction), vous ne constituez pas de droits en tant qu'indépendant.

L'indépendant qui ne paie pas de cotisations ou qui paie des cotisations réduites en application de l'art.37 et qui décide après un certain temps qu'il souhaite malgré tout constituer des droits sociaux en son nom propre doit notifier par écrit à sa caisse d'assurances sociales son souhait de renoncer à l'application de l'art.37. Ce changement entrera alors en vigueur au 1er janvier suivant.

S'affilier en tant qu'indépendant

Aperçu des formalités :

Qualité	Document
Indépendant à titre principal	En ligne ou formulaire d'affiliation
Conjoint aidant	En ligne ou formulaire d'affiliation conjoint aidant
Aidant indépendant	En ligne ou formulaire d'affiliation + déclaration sur l'honneur aidant (à signer par l'indépendant principal)
Indépendant à titre complémentaire	En ligne ou formulaire d'affiliation + informations concernant l'occupation professionnelle, C4 si indemnité de licenciement, attestation ONEM si tremplin-indépendants, autorisation du médecin-conseil de la mutuelle pour la reprise d'une activité indépendante si indemnité d'incapacité de travail...
Étudiant-indépendant	En ligne ou formulaire d'affiliation + formulaire de demande du statut d'étudiant-indépendant (annexes 1 et 3)
Pensionné	En ligne ou formulaire d'affiliation + preuve de perception d'une pension ou de décision de pension
Assimilation au statut d'indépendant complémentaire (art. 37)	En ligne ou formulaire d'affiliation + preuve que les droits du conjoint sont en ordre ou preuve du statut de veuf/veuve, du statut d'enseignant nommé prestant 5/10e d'un horaire complet, de l'exercice d'une fonction de ministre, etc.
Associé actif	En ligne ou formulaire d'affiliation + déclaration sur l'honneur associé actif + copie registre des actions

Les documents peuvent être introduits en ligne, par e-mail ou par courrier postal ordinaire. Vous pouvez également vous présenter dans l'un de nos bureaux (voir données de contact en dernière page).

 **Démarrer votre activité en ligne**



Les cotisations sociales

LE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

Vos cotisations sociales sont calculées comme pourcentage de votre revenu professionnel net imposable en tant qu'indépendant pour l'année civile en cours. Ce pourcentage varie en fonction de votre catégorie de cotisation (à titre principal, activité complémentaire, etc.) et de vos revenus.

Votre revenu imposable net est égal à vos revenus bruts diminués de :

- vos frais professionnels ;
- vos cotisations sociales versées ;
- vos cotisations de PLCI (pension libre complémentaire pour indépendants) ;
- vos pertes déductibles.

Principe général

La caisse d'assurances sociales vous invite à payer des cotisations sociales provisoires calculées sur vos revenus de l'année n-3. Ces cotisations sont obligatoires.

Vous avez la possibilité d'en faire adapter le montant (à la hausse ou à la baisse) en fonction des revenus attendus pour l'année en cours. Pour certaines catégories, il existe un seuil minimum légal à partir duquel au moins des cotisations provisoires doivent être payées.

Une demande d'**augmentation** de vos cotisations provisoires peut simplement être introduite auprès de votre caisse d'assurances sociales. Elle vous permettra par exemple d'éviter une importante régularisation ultérieure, sans compter que le montant des cotisations pourra aussi immédiatement être pris en compte pour le calcul de vos impôts.



Pour obtenir une **réduction** de vos cotisations provisoires, vous communiquez à avixi votre revenu imposable présumé sur une base annuelle, avec une motivation détaillée de la raison pour laquelle votre revenu sera cette année inférieur à celui d'il y a 3 ans.

Nous vous recommandons toutefois de faire usage de cette possibilité avec discernement. Si vous sollicitez une réduction de vos cotisations et votre revenu s'avère finalement plus élevé que prévu, vous pouvez toujours effectuer un versement complémentaire avant la fin de l'année. Si vous ne vous acquittez pas de ce complément, vous vous verrez infliger une amende (majoration) au moment de la régularisation.

Régularisation

Vous recevrez chaque année quatre décomptes pour vos cotisations provisoires et un décompte final (régularisation) – pour les revenus de l'année 2026, par exemple, ce dernier vous sera envoyé courant 2028.

Si vous avez payé trop de cotisations sociales, l'excédent peut vous être remboursé ou utilisé pour payer les cotisations de la période en cours. Si vous avez payé trop peu, vous devrez évidemment verser un complément.

Dans ce dernier cas de figure, vous ne devrez pas payer de majoration pour autant que vous ayez payé des cotisations provisoires calculées sur la base des revenus de l'année n-3.

Par contre vous avez sollicité une réduction des cotisations provisoires et qu'il s'avère que vous avez sous-estimé vos revenus, vous devrez, lors de la régularisation, payer une majoration sur la différence entre le montant que vous avez effectivement payé et le montant que vous auriez dû payer en cotisations provisoires sur la base des revenus de l'année n-3. Cette majoration = (3 % x le nombre de trimestres entre l'année sur laquelle porte la cotisation et la régularisation) + une majoration unique de 7 %.

! La proratisation

Dans le système de cotisations actuel, les revenus professionnels de la première année d'activité sont utilisés pour le calcul des cotisations sociales, même lorsqu'il ne s'agit pas d'une année complète. Les revenus de cette année incomplète seront alors convertis en un revenu sur base annuelle. C'est ce que l'on appelle la proratisation. Elle se calcule comme suit :

$$\text{revenus} \times \frac{4}{\text{nombre de trimestres d'activité}}$$

Exemple : si l'année de référence ne comporte que deux trimestres d'activité, les revenus seront multipliés par deux.

Cotisations provisoires en début d'activité

Chez les starters, il n'est évidemment pas possible de calculer les cotisations trimestrielles provisoires sur la base des revenus de l'année n-3. Au cours des trois premières années d'activité, l'indépendant aura donc le choix de payer pour ses cotisations provisoires soit un forfait minimal, soit un montant volontairement plus élevé.

Le forfait minimal...

En tant qu'indépendant débutant, vous vous verrez réclamer au cours de vos trois premières années d'activité une cotisation provisoire correspondant à un revenu minimal fixé chaque année par les autorités.

... ou une cotisation plus élevée

Vous pouvez également choisir, sur base volontaire, de payer d'emblée des cotisations plus élevées que ce forfait minimal parce que vous savez déjà que vos revenus réels dépasseront le minimum légal.

Régularisation

Dès que votre revenu annuel définitif est connu de votre caisse d'assurances sociales, les cotisations provisoires déjà versées seront comparées aux cotisations dues sur la base des revenus réels. Si ces dernières sont plus élevées, vous devrez encore payer un complément correspondant à la différence entre les deux montants. C'est ce que l'on entend par « régularisation ».



Le **seuil minimal** pour le paiement des cotisations sociales **diffère d'une catégorie d'indépendants à l'autre.**

Vous venez de vous lancer et vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier du statut de **primostarter** ? Vous pourriez avoir droit à une réduction des cotisations sociales dont vous êtes redevables, mais uniquement jusqu'aux 4 premiers trimestres consécutifs en tant qu'indépendant à titre principal.

Affilier une société

Les sociétés aussi sont tenues de s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales. Elles paient également une cotisation annuelle. Ceci sert à soutenir le régime de sécurité sociale. Cela n'ouvre aucun droit pour la société ou les indépendants actifs en son sein.

L'AFFILIATION, UNE OBLIGATION LÉGALE

Quelles sont les sociétés qui doivent s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales ?

Toutes les sociétés (y compris les sociétés de droit étranger) soumises à l'impôt des sociétés belge ou à l'impôt des non-résidents sont tenues de s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales et de s'acquitter de la cotisation annuelle à charge des sociétés.

Quand une société doit-elle s'affilier ?

Toute société est tenue par la loi de s'affilier à une caisse d'assurances sociales dans les 3 mois suivant sa constitution. La pénalité pour retard d'affiliation consiste en une majoration de 1 % par mois.

(date de dépôt de l'acte de constitution au greffe du tribunal de l'entreprise.)

Quelles sont les cotisations à acquitter ?

La contribution dépend du total du bilan de l'exercice précédent clôturé de votre société. Pour la détermination de la cotisation annuelle des sociétés de l'année en cours, c'est le total du bilan de votre société de l'année précédente qui sert de base. Si aucun total de bilan n'est pas connu, la cotisation la plus faible est imputée. Les sociétés constituées au cours de l'année doivent payer la totalité de la cotisation pour l'année concernée, celle-ci n'étant pas calculée au prorata.

Pour quand devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation annuelle de la société doit être payée au plus tard le 31 décembre de chaque année de cotisation. Attention : paiement pendant l'année de constitution.

- La société a été constituée avant octobre : la cotisation doit être payée pour le 31 décembre de l'année concernée.
- La société a été constituée en octobre, novembre ou décembre : la cotisation doit être versée au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de la constitution de la société.

Quid en cas de non-paiement ou de paiement tardif ?

- **Non-paiement**
Si la société ne paie pas la cotisation, les administrateurs et associés actifs sont solidairement responsables des cotisations impayées de la société.
Si aucun paiement n'est effectué par la société ou par le(s) responsable(s) solidaire(s), les paiements seront réclamés à chacun par la voie judiciaire.

- **Retard de paiement**

En cas de retard de paiement, une majoration de 1 % par mois est portée en compte sur la partie en souffrance de la cotisation. S'il y a eu un retard de paiement pour cause de force majeure ou que vous avez fait état d'une situation digne de considération, l'ONSS peut éventuellement renoncer à tout ou partie des majorations facturées.



Conditions :

- Vous avez déjà payé la cotisation et les frais
 - Introduire une demande motivée
- Si vous souhaitez demander une dispense de majorations, veuillez adresser votre demande à votre caisse d'assurances sociales. Celle-ci vous transmettra un formulaire de demande et le retransmettra complété à l'ONSS.

Une société peut-elle être exemptée du paiement des cotisations ?

Une dispense de paiement des cotisations à charge des sociétés est possible dans les situations suivantes :

1. En cas de faillite, de liquidation ou de réorganisation judiciaire

Votre société peut être exonérée de la cotisation annuelle à charge des sociétés à compter de l'année de cotisation au cours de laquelle elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Votre société a été déclarée en faillite
- Votre société est en état de liquidation et ce mode de liquidation a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge
- Votre société est en état de réorganisation judiciaire

2. Pour les sociétés inactives

Une société qui n'a exercé aucune activité commerciale ou civile pendant une année calendaire complète peut être dispensée de la cotisation à charge des sociétés pour cette année-là. Communiquez à votre caisse d'assurances sociales une attestation de non-activité délivrée par l'Administration générale de la fiscalité du SPF Finances. **Seule une attestation de ce service fait foi.**

3. Dispense temporaire pour les sociétés débutantes

Une société débutante peut bénéficier d'une dispense temporaire de paiement de la cotisation annuelle à charge des sociétés pendant les trois premières années, à condition de remplir les 3 conditions suivantes :

- Votre société est une société de personnes (toutes les sociétés sauf les SA et les formes juridiques étrangères analogues)
- Votre société est inscrite comme entreprise soumise à inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)
- Le(s) administrateur(s) et la majorité des associés actifs n'ont pas, au cours des 10 années (40 trimestres) précédant la constitution de la société, exercé d'activité indépendante pendant plus de 3 ans (12 trimestres) – y compris en activité complémentaire, comme aidant, etc. –

AFFILIER UNE SOCIÉTÉ

Chez **avixi**, vous pouvez régler l'affiliation de votre société en ligne via avixi.be/fr/demarrez-en-ligne/, ou au moyen d'un formulaire d'affiliation.

Les documents peuvent nous être envoyés par e-mail ou par courrier postal ordinaire. Vous pouvez aussi toujours passer dans l'une de nos agences.



La pension libre complémentaire

Il est chaudement recommandé de vous constituer un capital supplémentaire à côté de votre pension légale. Il existe pour cela la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI), une solution attrayante sur le plan fiscal qui vous permettra de payer moins de cotisations sociales et de toucher un montant plus élevé lorsque vous prendrez votre retraite.

Vos avantages

Des primes fiscalement déductibles pour une réduction d'impôts

Les primes de la PLCI sont intégralement déductibles au titre de frais professionnels.

Des cotisations sociales plus faibles dans le futur

Comme les primes payées dans le cadre d'une PLCI sont fiscalement déductibles au titre de frais professionnels, les revenus professionnels qui servent de base au calcul de vos cotisations sociales seront aussi plus faibles. Vous paierez donc moins de cotisations sociales. De quoi gagner sur les deux plans !

Un rendement financier inégalé

Les primes versées le sont dans une formule de capitalisation à un taux d'intérêt garanti, majoré d'une participation annuelle aux bénéfices.

Cumulable avec l'épargne-pension et les assurances-vie

La déductibilité fiscale des primes est cumulable avec les avantages fiscaux des assurances-vie ordinaires et de l'épargne-pension

Une entière liberté

La pension libre complémentaire vous laisse une entière liberté : même après conclusion de la police, vous restez libre de payer ou non les primes.

Conjoint aidant

Les conjoints aidants soumis au maxi-statut peuvent également profiter de la PLCI, à condition que le conjoint indépendant soit assuré en tant qu'indépendant à titre principal.

Quelle prime pour votre pension complémentaire ?

La prime que vous payez pour constituer votre pension complémentaire est fixée sur la base d'un pourcentage minimal et maximal du revenu de référence de l'année n-3, avec un plafond maximum par an.

>> N'hésitez pas à contacter nos services sans engagement pour de plus amples informations sur la prime et les avantages d'une optimisation de votre pension.

Quid des indépendants débutants ?

Chez les indépendants qui viennent de se lancer, il n'y a évidemment pas encore de revenu de référence correspondant à l'année n-3. Leurs cotisations sociales se basent donc sur une estimation de leurs revenus, qui sera également utilisée comme référence pour les primes de la PLCI.

Quid des taxes ?

Les primes versées ne sont pas taxées et seront donc intégralement converties en capital, ce qui accroît considérablement le rendement de la pension complémentaire.

Le versement de votre capital-pension

Vous toucherez votre capital-pension complémentaire (primes versées + intérêts + participation bénéficiaire) au moment où vous partez à la retraite. Ce capital fera alors l'objet d'une taxation étalée selon un régime extrêmement avantageux. La participation bénéficiaire n'est pas taxée.



Quels types d'impôts devez-vous payer en tant qu'indépendant ?

Tout comme un salarié, vous payez un impôt annuel sur votre revenu imposable. Ceci se fait par le biais de versements anticipés trimestriels et d'un règlement, sous la forme d'un avertissement-extrait de rôle.

Si vous êtes indépendant dans le cadre de votre propre société, celle-ci paie également un impôt sur le revenu distinct sur le résultat imposable de la société. Selon leur domicile, les indépendants comme les sociétés paient également des impôts complémentaires.

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Si vous habitez et/ou travaillez en Belgique, vous êtes en principe soumis à l'impôt des personnes physiques. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est un impôt levé en Belgique sur le revenu professionnel net des personnes physiques, qu'elles soient salariées ou indépendantes. L'impôt est levé sur la base du revenu professionnel net du contribuable, à savoir le revenu après déduction de certains frais et charges.

L'impôt des personnes physiques comprend des taux d'imposition progressifs. Cela signifie que le taux d'imposition s'accroît à mesure que le revenu augmente. Les taux pour l'année d'imp. 2026, rev. 2025 varient entre 0 % et 50 %. Certains revenus ne sont pas soumis à ces taux progressifs et sont imposés à des taux spécifiques, comme par exemple certains capitaux de pensions complémentaires.

En outre, l'impôt est encore réduit pour certains revenus, tels que par exemple les pensions et les revenus de remplacement, et pour certaines dépenses telles que la garde d'enfants, l'épargne-pension, les dépenses d'investissements économes d'énergie, etc.

L'impôt des personnes physiques est levé par le Service public fédéral Finances et doit être déclaré chaque année dans la déclaration en rubrique de revenu des personnes physiques.



IMPÔT DES SOCIÉTÉS

En principe, toutes les sociétés, associations, institutions et organismes sont soumis à l'impôt des sociétés s'ils : ont la personnalité juridique, ont leur établissement principal, leur siège social, leur siège administratif ou de gestion en Belgique et exercent des activités lucratives.

Le taux de base est de 25 %. Une petite société bénéficie d'un taux réduit de 20 % pour la première tranche de 100 000 euros moyennant certaines conditions. Le bénéfice comptable est la base de calcul du revenu imposable, mais il doit être tenu compte de, par exemple, certains bénéfices qui sont exonérés, de certaines charges comptables non entièrement déductibles fiscalement, etc. Les autres facteurs qui déterminent l'impôt sont la déduction d'éléments non imposables (donations), la déduction du capital-risque, la déduction de pertes antérieures, la déduction pour investissement, etc.

Il y a une obligation de déclaration annuelle auprès du SPF Finances

TAXES COMMUNALES ET PROVINCIALES

Les taxes communales et provinciales appliquées aux indépendants en Belgique peuvent varier d'une commune à l'autre et d'une province à l'autre.

Exemples d'impositions communales :

- Taxe industrielle : taxe sur l'établissement d'une entreprise dans la commune.
- Taxe sur les déchets : collecte de déchets commerciaux.

Exemples de taxes provinciales :

- Taxe industrielle : taxe sur l'établissement d'une entreprise dans la province, il y a généralement une différence de calcul entre les entreprises agricoles et les autres contribuables.
- Taxes environnementales : certaines provinces prélèvent une taxe sur les activités ou substances polluantes.

Il est avisé de contacter les autorités locales (commune/province) pour obtenir plus d'informations sur les différentes taxes dont vous pourriez être redevable..



Des questions ? Envie de vous lancer ?

CONTACTEZ-NOUS SANS ENGAGEMENT !

BIENVENUE DANS NOS BUREAUX

Hendrik Consciencestraat 1b • 2800 Mechelen • T 015 45 12 60

Torhoutsesteenweg 384 • 8200 Brugge • T 050 40 65 65

Geraetsstraat 18 bus 2 • 3500 Hasselt • T 011 22 27 46

Rue Blanche 15 • 1050 Ixelles • T 02 743 05 10

MAIL info@avixi.be

SITE WEB www.avixi.be

SUIVEZ-NOUS SUR



Démarrer votre
activité en ligne